



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - CB

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du 8
mars 2018 à l'encontre de la société Carrières du
Bassin de la Sambre pour son établissement situé à
LIMONT-FONTAINE et SAINT-REMY-DU-NORD**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V parties législative et réglementaire ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2006 renouvelant, pour 20 ans, au bénéfice de la société Carrière du Bassin de la Sambre, l'autorisation d'exploiter la carrière « Les Paquiers » sur le territoire des communes de LIMONT-FONTAINE et SAINT-RÉMY-DU-NORD ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 mettant en demeure la société Carrières du Bassin de la Sambre de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 août 2006 pour son établissement situé à LIMONT-FONTAINE et à SAINT-RÉMY-DU-NORD ;

Vu le rapport en date du 28 juin 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'installation est dans un état qui permet à l'exploitant de respecter les prescriptions qui lui sont imposées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Considérant qu'au regard des actions conduites par l'exploitant, il n'y a plus lieu de maintenir la mise en demeure du 8 mars 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 mettant en demeure la société Carrières du Bassin de la Sambre de respecter les dispositions des articles 17, 18.3.1 §2 et 19.1 §1 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2006 sont abrogées,

Article 2 – Délais et voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Article 3 – Décision et notification


Le secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de LIMONT-FONTAINE et SAINT-REMY-DU-NORD,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de LIMONT-FONTAINE et SAINT-REMY-DU-NORD et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.

Fait à Lille, le 26 JUIL. 2018

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES

